



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° AP-2023-56-DREAL

LE PRÉFET DU JURA

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Société LES CARRIERES
JURASSIENNES à Vincent-Froideville et Lombard**

Sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- Vu la demande présentée en date du 1^{er} février 2022 et complétée le 31 août 2022 par la société LES CARRIERES JURASSIENNES en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour exploiter une carrière sur le territoire des communes de Vincent-Froideville et Lombard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 prescrivant une enquête publique du 17 mars 2023 au 17 avril 2023 ;
- Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis par le préfet au pétitionnaire le 5 juin 2023 en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement ;
- Vu le courriel du 28 juillet 2023 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation du délai prévu par l'article R. 181-41 du code de l'environnement relatif à sa demande ;
- Vu le courriel du 28 juillet 2023 du pétitionnaire indiquant son accord pour la prorogation du délai précité ;

Considérant que le préfet doit, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 5 septembre 2023 ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai par arrêté motivé avec l'accord du pétitionnaire ;

Considérant que ce délai nécessite d'être prorogé de 4 mois compte tenu qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour finaliser l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et convoquer la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant que le pétitionnaire a donné son accord pour une prorogation de délai de 4 mois ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LES CARRIERES JURASSIENNES, est prorogé de 4 mois.

Article 2 : notification

Le présent arrêté sera notifié à la société LES CARRIERES JURASSIENNES.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : information et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de Jura, les maires de Vincent-Froideville et Lombard, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le 04 AOUT 2023
Pour le préfet, par délégation,
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER